

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 46^e année – N° 5 – Jeudi 8 février 2024

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

**Ordre du jour
de la session du Parlement
mercredi 6 mars 2024, à 8 h 30,
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice
3. Questions orales

Présidence du Gouvernement

4. Modification de la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement (deuxième lecture)

Département de l'environnement

5. Mise en œuvre de la mesure 708 du Plan équilibre 22-26
 - 5.1 Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (deuxième lecture)
 - 5.2 Abrogation du décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales (deuxième lecture)

6. Postulat N° 463 Identifier les subventions préjudiciables à la biodiversité dans le Canton du Jura. Céline Robert-Charrue Linder (VERTE-S)

7. Question écrite N° 3583 Les poussières du SEOD? Ismaël Vuillaume (PVL)

Département de l'intérieur

8. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (première lecture)

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

9. Motion N° 1483 Une loi sur la vidéosurveillance. Baptiste Laville (VERTE-S)
10. Intervention en matière fédérale N° 9 Congé parental – vers une solution au niveau national. Pauline Godat (VERTE-S)
11. Interpellation N° 1016 Une nouvelle prison dans le Jura... Et Moutier alors? Christophe Schaffter (CS-POP)
12. Question écrite N° 3588 Endettement et surendettement: l'Etat peut-il et va-t-il faire mieux? Raphaël Ciochi (PS)

Département des finances

13. Réalisation de l'initiative populaire « Les plaques moins chères! »
 - 13.1 Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (deuxième lecture)
 - 13.2 Décret sur la taxation des véhicules routiers et des bateaux (deuxième lecture)
14. Modification du décret concernant l'administration financière des communes (première lecture)
15. Question écrite N° 3584 Réalité de la fiscalité dans le Jura: entre enfer et paradis? Rémy Meury (CS-POP)

Département de l'économie et de la santé

16. Interpellation N° 1017 Infirmières praticiennes spécialisées: pourquoi tant d'attente? Rémy Meury (CS-POP)
17. Question écrite N° 3586 Fentanyl: consommation et prévention dans le Jura? Sophie Guenot (PCSI)
18. Question écrite N° 3587 Laboratoire d'analyses: état de la situation? Sophie Guenot (PCSI)

Département de la formation, de la culture et des sports

19. Question écrite N° 3585 Jura 24 manque singulièrement de communication. Nicolas Maître (PS)

Délégation aux affaires jurassiennes

20. Acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura con-

cernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution (première lecture)

Delémont, le 2 février 2024

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit de 1 000 000 de francs au
Service du développement territorial, Section
de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments
du canton du Jura pour l'année 2024**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)¹,

vu les articles 47 à 53 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie²,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴,

vu l'article 19 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁵,
arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2 ¹ Un crédit de 1 000 000 de francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie. Il est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2024.

² Le crédit est imputable au budget 2024 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

³ Ce crédit suppose l'octroi d'une contribution de la Confédération de 1 000 000 francs. Si cette contribution n'atteint pas ce montant, le crédit sera réduit de la différence.

⁴ La contribution de la Confédération est attendue au titre de contribution de base, conformément à l'article 34 de la loi sur le CO₂. Elle alimentera la rubrique 400.6300.00.

Art. 3 ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura, de même que les conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département de l'environnement.

² Elles sont basées sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015⁶.

³ Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente peut être mise en place en fonction de la date de réception de la demande.

Art. 5 ¹ Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3000 francs ne donnent pas droit à une contribution.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet.

³ Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

⁴ Un projet au bénéfice d'une décision de subvention et dont le délai n'est pas dépassé ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande pour le même objet.

⁵ Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

⁶ L'aide financière est plafonnée à 100 000 francs par décision.

⁷ Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

Art. 6 ¹ La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

² Lorsque les montants en jeu n'excèdent pas 12 000 francs par objet, les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie. Au-delà de ce montant, les décisions sont rendues par le Département de l'environnement.

³ Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

⁴ La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il ne peut pas dépasser 48 mois à compter de la date de la décision.

⁵ Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émoluments.

Art. 7 ¹ Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

² Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

³ Les critères d'exclusion découlant de la législation fédérale s'appliquent au Programme Bâtiments du canton du Jura. En particulier, ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments:

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura;
- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50%;
- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité);
- les installations pilotes, de recherche et de développement.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Art. 8 ¹ Le propriétaire est responsable d’obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

² Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l’art.

³ L’Etat n’assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

⁴ Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d’énergie.

Art. 9 Les taux d’aide financière sont valables pour autant que l’efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l’énergie et sur le CO₂. L’aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants :

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d’échange de quotas d’émission ;
- la mesure mise en œuvre l’est dans le cadre d’une convention avec la Confédération selon l’article 4, alinéa 3, de la loi sur le CO₂ ;
- la mesure est déjà soutenue d’une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

Art. 10 ¹ La déclaration d’achèvement des travaux doit être remise à la Section de l’énergie au plus tard 6 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d’octroi.

² La Section de l’énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

³ Toute modification d’un projet faisant l’objet d’une décision d’aide financière devra être soumise à la Section de l’énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d’octroi.

⁴ La subvention est payable après l’achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de délai n’a été accordée par la Section de l’énergie donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d’être plus qu’à moitié réalisés.

⁵ La Section de l’énergie se réserve le droit d’exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d’effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

⁶ Conformément à l’article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l’énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d’indications erronées.

⁷ Conformément à l’article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l’énergie vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l’existence de créances ouvertes envers l’Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

Art. 11 Les décisions d’octroi de subvention peuvent faire l’objet d’une opposition puis d’un recours conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

Art. 12 ¹ Une partie du montant prévu à l’article 2, alinéa 1, mais au maximum 5 %, peut être utilisé pour financer des mesures indirectes, conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur l’énergie.

² Les mesures indirectes sont notamment destinées à financer les activités d’information, de formation continue, de conseil et d’analyses dispensées par la Section de l’énergie.

Art. 13 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 janvier 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 641.71
- 2) RS 730.0
- 3) RSJU 611
- 4) RSJU 621
- 5) RSJU 730.1
- 6) ModEnHa 2015 [https://www.endk.ch/it/ablage_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at_download/file]
- 7) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant les mesures soutenues par le
Programme Bâtiments 2024 du canton du Jura**

Le Département de l’environnement,

vu l’article 3, alinéa 1 de l’arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2024 octroyant un crédit de 1 000 000 francs au Service du développement territorial, Section de l’énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2024,

arrête :

Article premier ¹ Les mesures favorisant l’utilisation économe et rationnelle de l’énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2024 sont décrites aux articles 2 à 9.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect :

- a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 23 janvier 2024 octroyant un crédit de 1 000 000 francs au Service du développement territorial, Section de l’énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2024, et
- b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l’autorisation de construire avant 2000 ; • Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution ; • Seuil de la valeur U de l’élément de construction donnant droit à la contribution : $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m : $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; • La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d’au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; • Le certificat CECB Plus (si impossible : analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l’OFEN) doit être fourni dès 10 000 francs de contribution financière par objet (N° EGD).
Référence	Surface isolée de l’élément de construction en m ²
Taux de contribution	CHF 40.-/m ² de surface isolée de l’élément de construction

Dernier délai pour la remise des publications :
jusqu’au lundi 12 heures

Art. 3 ¹ Installation de chauffage à bois² Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L'installation doit être munie d'une déclaration de conformité et d'une déclaration des performances; • La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doit être fournie.
Référence	Nombre d'installations
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 5000.-/installation; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 6000.-.

³ Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L'installation doit être munie d'une déclaration de conformité et d'une déclaration des performances; • La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doit être fournie.
Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 4000.- + CHF 100.-/kW_{th}; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 5000.- + CHF 100.-/kW_{th} • Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m² SRE.

⁴ Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique supérieure à 70 kW (M-04)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18); • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • Les chaudières automatiques d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance; • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
--	---

Référence	Puissance nominale chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 180.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 5000.- + CHF 100.-/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

Art. 4 ¹ Installation d'une pompe à chaleur² Pompe à chaleur électrique air/eau (M-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire; • Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doivent être fournis; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<p>Puissance thermique nominale inférieure ou égale à 15 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CHF 3500.- (forfait) • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 6000.- (forfait) <p>Puissance thermique nominale supérieure à 15 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CHF 2000.- + CHF 100.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 5000.- + CHF 100.-/kW_{th} • Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.

³ Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kW_{th} (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kW_{th} sont encouragées avec la mesure M-18); • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire; • L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.); • Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de per-
--	--

	<p>formance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doivent être fournis;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur; • Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 5000.- + CHF 100.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 5000.- + CHF 100.-/kW_{th} • Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.

Art. 5 Raccordement à un réseau de chauffage (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • La chaleur obtenue doit provenir à 80% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques; • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 4000.- + CHF 20.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 5000.- + CHF 100.-/kW_{th} • Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.

Art. 6 Installation de capteurs solaires thermiques (M-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction); • Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806); • L'accumulateur solaire doit être couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique; • La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie; • La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW); • Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW; • Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution.
--	--

Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	Contribution de base de CHF 2000.- + CHF 500.-/kW

Art. 7 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; • Une copie de la demande de certification Minergie ou Minergie-P doit être transmise; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour une amélioration de la classe d'efficacité CECB (M-10) n'est pas possible; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); • Le bâtiment doit respecter l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1; • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 												
Réf.	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²												
Taux de contribution	<table border="1"> <tr> <td>Standard atteint</td> <td>Maison individuelle</td> <td>Immeuble collectif</td> <td>Bâtiment non-habitat</td> </tr> <tr> <td>Minergie</td> <td>CHF 130.-/m² SRE</td> <td>CHF 95.-/m² SRE</td> <td>CHF 50.-/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>Minergie-P</td> <td>CHF 170.-/m² SRE</td> <td>CHF 135.-/m² SRE</td> <td>CHF 80.-/m² SRE</td> </tr> </table>	Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	Minergie	CHF 130.-/m ² SRE	CHF 95.-/m ² SRE	CHF 50.-/m ² SRE	Minergie-P	CHF 170.-/m ² SRE	CHF 135.-/m ² SRE	CHF 80.-/m ² SRE
Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat										
Minergie	CHF 130.-/m ² SRE	CHF 95.-/m ² SRE	CHF 50.-/m ² SRE										
Minergie-P	CHF 170.-/m ² SRE	CHF 135.-/m ² SRE	CHF 80.-/m ² SRE										

Art. 8 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande de certification Minergie-P doit être transmise; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 						
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²						
Taux de contribution	<table border="1"> <tr> <td>Maison individuelle</td> <td>Immeuble collectif</td> <td>Bâtiment non-habitat</td> </tr> <tr> <td>CHF 75.-/m² SRE</td> <td>CHF 40.-/m² SRE</td> <td>CHF 30.-/m² SRE</td> </tr> </table>	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE
Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat					
CHF 75.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE					

Art. 9 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'énergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution); 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution); 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne pas droit à aucune contribution); • Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmbois.ch); • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré); • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.
--	--

Unité de référence	L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:	
	<ul style="list-style-type: none"> • nouvelle construction / extension du réseau de chaleur: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. • nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. 	
Taux de contribution	Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie CHF 150.-/(MWh/a)	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.-/(MWh/a)

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
Delémont, le 29 janvier 2024.
Le ministre de l'environnement: David Eray.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024, sous réserve de l'article 12, lettres b à g, qui a été annulé par la Cour constitutionnelle:

- la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI).

Delémont, le 23 janvier 2024.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 41 de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)¹⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance a pour objet l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Sous réserve des compétences attribuées expressément à une autre autorité, la Section de l'énergie est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires à l'application de la législation cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

SECTION 2: Droit de préemption

Art. 4¹ En présence d'un cas de préemption, le propriétaire des actifs concernés en informe sans délai les titulaires du droit de préemption.

² Il doit être procédé à cette information dès que les clauses essentielles prévues pour la cession sont connues, mais au plus tard au moment de la conclusion d'un contrat de vente ou d'une promesse de vente.

³ A cet effet, la Section de l'énergie fournit, sur demande, la liste des titulaires du droit de préemption.

Art. 5¹ Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des actifs cédés.

² Pour autant que l'ensemble des actifs concernés soient acquis, plusieurs titulaires du droit de préemption peuvent convenir d'exercer ensemble le droit de préemption.

Art. 6 Les titulaires du droit de préemption qui décident d'exercer leur droit de préemption font part de leur décision au propriétaire du réseau dans le délai fixé par l'article 9, alinéa 4, de la loi sur l'approvisionnement en électricité¹⁾.

Art. 7¹ Les titulaires du droit de préemption autres que le canton informent la Section de l'énergie de leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption.

² La Section de l'énergie assure, en concertation avec le propriétaire des actifs concernés, la coordination nécessaire entre les titulaires du droit de préemption qui ont décidé d'exercer leur droit de préemption.

Art. 8 Le délai à disposition pour exercer le droit de préemption ne commence à courir que lorsque les titulaires du droit de préemption ont connaissance complète des clauses essentielles prévues pour la cession.

Art. 9¹ Si un contrat de vente ou une promesse de vente ont été conclus, les conditions de transfert prévues dans ces contrats sont applicables pour l'exercice du droit de préemption.

² L'article 9, alinéa 7, de la loi sur l'approvisionnement en électricité¹⁾ est réservé.

Art. 10 La cession des actifs concernés doit intervenir dans un délai de deux ans au plus dès l'exercice du droit de préemption.

SECTION 3: Zones de desserte

Art. 11¹ La répartition du territoire du canton en différentes zones de desserte est réalisée pour les trois niveaux de réseau ci-après:

- a) réseau haute tension (niveau 3);
- b) réseau moyenne tension (niveau 5);
- c) réseau basse tension (niveau 7).

² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

³ Chaque niveau de réseau fait l'objet d'une carte publiée au cadastre des zones de desserte.

Art. 12¹ Aucune zone de desserte n'est attribuée pour les niveaux de réseau 2, 4 et 6.

² Les décisions d'attribution font l'objet d'une publication.

SECTION 4: Mandats de prestations

Art. 13¹ Les mandats de prestations s'inscrivent dans le cadre de la conception cantonale de l'énergie.

² Ils peuvent notamment avoir pour contenu:

- a) le développement et l'exploitation d'une plateforme de communication commune aux collectivités publiques et aux gestionnaires de réseau;
- b) l'information et la sensibilisation des consommateurs finaux par rapport aux enjeux énergétiques et aux comportements à adopter;
- c) la mise à disposition des communes de statistiques leur permettant de suivre les indicateurs clés de leur politique énergétique;
- d) la mesure, la préparation et la transmission à la Section de l'énergie de données nécessaires au suivi et à l'analyse des objectifs énergétiques;
- e) l'identification de potentiels et la proposition de mesures permettant d'augmenter la production d'énergie locale renouvelable et de réduire la consommation d'énergie;
- f) le lancement de projets pilote avec les collectivités publiques, ainsi que l'analyse et la communication des résultats obtenus;

g) le développement et l'offre de produits et de prestations destinés aux consommateurs finaux.

Art. 14 Les distorsions de concurrence doivent être évitées lors de la conclusion des mandats de prestations.

SECTION 5: Concessions d'utilisation du domaine public

Art. 15 Les concessions d'utilisation du domaine public donnent au propriétaire du réseau un droit d'usage accru du domaine public cantonal et communal.

Art. 16 L'octroi des concessions est publié.

Art. 17 ¹ Le propriétaire de réseau a l'obligation de déplacer ou de modifier ses infrastructures si cela s'avère nécessaire à la réalisation de travaux entrepris sur le domaine public.

² Les frais en découlant sont répartis entre les différentes entités concernées par les travaux en fonction des intérêts en présence et de l'état des installations.

SECTION 6: Modifications

Art. 18 ¹ Le gestionnaire de réseau et le propriétaire du réseau informent la Section de l'énergie lorsque l'une des circonstances suivantes survient:

- a) un tiers reprend la propriété du réseau;
- b) un tiers reprend la gestion du réseau (fermage);
- c) le gestionnaire de réseau fusionne avec un autre gestionnaire de réseau;
- d) le traitement de cas particuliers nécessite une modification de la zone de desserte.

² Ils peuvent faire des propositions de modifications de l'attribution des zones de desserte.

Art. 19 ¹ Les modifications de la délimitation des zones de desserte portant sur dix parcelles au plus sont réputées « modifications mineures ».

² Les gestionnaires de réseau peuvent s'entendre sur des modifications mineures. Le cas échéant, ils soumettent pour approbation à la Section de l'énergie une demande conjointe de modification des zones de desserte et des concessions d'utilisation du domaine public.

³ A défaut d'entente entre les gestionnaires de réseau, la Section de l'énergie statue, si nécessaire d'office.

Art. 20 ¹ Le Gouvernement statue sur toutes les autres modifications de la délimitation des zones de desserte, si nécessaire d'office.

² Il adapte également si nécessaire les concessions d'utilisation du domaine public, notamment lorsque la propriété du réseau est cédée à un tiers, en particulier en cas d'aliénation du réseau ou de fusion de propriétaires de réseaux, ou lorsque l'évolution du droit applicable le requiert.

³ Les mandats de prestations sont également adaptés si nécessaire, en concertation avec le gestionnaire de réseau concerné.

Art. 21 ¹ Les gestionnaires de réseau informent les communes et les consommateurs finaux concernés en cas de changement dans l'identité du gestionnaire de réseau.

² Le cadastre des zones de desserte est mis à jour dans la mesure nécessaire.

SECTION 7: Redevances

Art. 22 ¹ Les redevances perçues par les communes doivent se fonder sur une base réglementaire en vigueur pendant toute l'année de référence.

² Le gestionnaire du réseau de distribution doit être averti au moins trois mois à l'avance de l'entrée en vigueur du règlement communal.

³ Une modification ultérieure de la quotité de la redevance ne peut intervenir que pour l'entier de l'année de

référence. Le gestionnaire du réseau de distribution doit en être averti au moins six mois à l'avance.

Art. 23 ¹ Le gestionnaire de réseau reverse au canton et aux communes les redevances prélevées pour leur compte selon les modalités et délais suivants:

- a) une avance correspondant à 90 % des redevances est versée au plus tard jusqu'à fin novembre; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation estimée de l'année en cours;
- b) le solde est versé au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation effective.

² Les impératifs techniques empêchant le gestionnaire de réseau de se conformer aux délais fixés au premier alinéa sont réservés. Le gestionnaire de réseau est toutefois tenu dans tous les cas de se conformer à ces délais au plus tard à la date déterminée par le Conseil fédéral pour la mise en place des systèmes de mesure intelligents au sens de l'article 17a de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité².

Art. 24 ¹ Le prélèvement de la redevance cantonale et des redevances communales est soumis à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative³.

² Les oppositions contre la redevance cantonale doivent être déposées auprès de la Section de l'énergie, qui est compétente pour les traiter.

³ Les oppositions contre les redevances communales doivent être déposées auprès de l'autorité communale compétente.

SECTION 8: Dispositions transitoires et finales

Art. 25 ¹ Les dispositions des anciennes concessions communales restent applicables par analogie, même si elles ont atteint leur terme ou ont été résiliées, jusqu'à l'entrée en force des décisions d'attribution des zones de desserte.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31 de la loi sur l'approvisionnement en électricité¹, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, les redevances prévues par les anciennes concessions communales peuvent continuer à être perçues par le gestionnaire de réseau pour le compte des communes.

³ Dès l'entrée en vigueur d'un règlement communal qui s'applique à au moins l'une des redevances communales qui peuvent être prélevées selon le nouveau droit, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Delémont, le 23 janvier 2024

Au nom du Gouvernement

La présidente: Rosalie Beuret Siess

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 731.1

2) RS 734.7

3) RSJU 175.1

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Décisions relatives à l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Le Gouvernement jurassien a approuvé les arrêtés relatifs à la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) suivants :

- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à Viteos SA, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à la Société des Forces Electriques de la Goule, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Moutier, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Develier, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Delémont, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service électrique de Soulce, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service électrique de Courchapoix, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service de l'électricité Tramelan, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à BKW Energie SA, niveau de réseau 3 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à Viteos SA, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à la Société des Forces Electriques de la Goule, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Moutier, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Develier, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Delémont, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service électrique de Soulce, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service électrique de Courchapoix, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service de l'électricité Tramelan, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à BKW Energie SA, niveau de réseau 5 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à Viteos SA, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à la Société des Forces Electriques de la Goule, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Moutier, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Develier, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Delémont, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service électrique de Soulce, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service électrique de Courchapoix, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service de l'électricité Tramelan, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à BKW Energie SA, niveau de réseau 7 ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité à Viteos SA pour la commune des Bois ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité à la Société des Forces Electriques de la Goule pour les communes du Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, Les Enfers, Muriaux, Le Noirmont, Saignelégier ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité aux Services industriels de Moutier pour la commune de Haute-Sorne ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité aux Services industriels de Develier pour les communes de Delémont et Develier ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité aux Services industriels de Delémont pour les communes de Courroux et Delémont ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité au Service électrique de Soulce pour la commune de Haute-Sorne ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité au Service de l'électricité Courchapoix pour la commune de Courchapoix ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité au Service de l'électricité Tramelan pour la commune des Genevez ;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité à BKW Energie SA pour les communes d'Alle, Basse-Allaine, Basse-Vendline, Boécourt, Boncourt, Bourrignon, Bure, Châtillon, Clos du Doubs, Cœuve, Cornol, Courchapoix, Courchavon, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtédoux, Courtételle, Dampheux-Lugnez, Delémont, Develier, Ederswiler, Fahy, Fontenais, Grandfon-

taine, Haute-Ajoie, Haute-Sorne, La Baroche, Lajoux, Le Bémont, Les Enfers, Les Genevez, Mervelier, Mettembert, Montfaucon, Movelier, Pleigne, Porrentruy, Rossemaison, Saignelégier, Saint-Brais, Saulcy, Soubey, Soyhières, Val Terbi, Vendlincourt.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur la page: www.jura.ch/appelec

Delémont, le 23 janvier 2024.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service de l'économie rurale

Recensement 2024 pour les paiements directs

Les documents ont été transmis aux exploitations agricoles du canton du Jura pour effectuer le recensement 2024.

Les contributions ne sont octroyées que sur demande. La saisie et la validation des données sur le site Acorda par la plate-forme www.agate.ch font office de demande des paiements directs et sont déterminantes pour le calcul des paiements directs.

Délais et principes à respecter

1. La date limite de validation des données sur Acorda est le 15 mars 2024.

Nouveau: Dès cette année, il n'est plus nécessaire de retourner la 1^{re} page signée du formulaire. C'est le formulaire pdf défini qui est généré et qui se trouve sur Acorda qui sera pris en compte. Veuillez bien vérifier ce document après avoir terminé la saisie.

2. Comme l'année précédente, chaque parcelle doit être dessinée s'il s'agit de nouvelles parcelles ou de modifications de surface (fusion ou séparation de parcelles). La surface prise en compte pour le calcul des paiements directs sera la SAU calculée selon la mensuration officielle. Toutes les parcelles figurant sur le relevé des parcelles doivent être dessinées, y compris celles qui ont un code d'affectation 9xx, dont les surfaces de forêts qui font partie de l'exploitation. Ces données sont nécessaires pour la ristourne sur les carburants.

3. Lors d'un changement d'exploitant, il sera tenu compte des nouveaux repreneurs pour autant que le formulaire de mutation disponible sur internet (www.jura.ch/ecr) ait été envoyé au Service de l'économie rurale. C'est la personne qui exploite au 31 janvier de l'année de contribution qui dépose la demande de paiements directs. Si par la suite il y a un changement d'exploitant et que ce changement est annoncé avant le 1^{er} mai, c'est le nouvel exploitant qui recevra les paiements directs, pour autant qu'il satisfasse aux exigences.

4. Après la récolte des cultures, les demandes de correction des annonces ne seront plus prises en compte.

Courtemelon, le 31 janvier 2024.

Le chef du Service de l'économie rurale:

Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Routes cantonales N°s 6 et 247

Commune: Porrentruy

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Cortège de carnaval - Rai Tiai-Tiai**

Tronçon: **Rue du Jura - Rue X.-Stockmar - Rue A.-Cuenin - Rue J.-Trouillat - Rue du Gravier - Rue du 23-Juin - Faubourg Saint-Germain**

Durée: **Mardi 13 février 2024, de 8h00 à 11h00**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Jean-Marie Gurba, chef de région Ajoie (tél. 032 420 60 05)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 23 janvier 2024.

Le chef du Service des infrastructures:

Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1509

Commune: Alle

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Remplacement du collecteur des eaux claires**

Tronçon: **Route de Courgenay**

Durée: **Du 12 février 2024 au 1^{er} mars 2024**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Jean-Marie Gurba, chef de région de Porrentruy (tél. 032 420 60 05)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 1^{er} février 2024.

Le chef du Service des infrastructures: Yves-Alain Fleury.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Alle le 5 décembre 2023, a été approuvé par le Gouvernement le 23 janvier 2024.

Réuni en séance du 6 février 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Boécourt

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Boécourt le 18 décembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 23 janvier 2024.

Réuni en séance du 29 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Boécourt

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Boécourt le 18 décembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 23 janvier 2024.

Réuni en séance du 29 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Boécourt

Entrée en vigueur de la modification du règlement relatif au statut du personnel

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Boécourt le 18 décembre 2023, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 23 janvier 2024.

Réuni en séance du 29 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Les Bois

Séance du Conseil général lundi 26 février 2024, à 20 h 00, à la salle polyvalente de la Fondation Gentit

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 18 décembre 2023.
4. Communications.
5. Questions orales.
6. Discuter et approuver le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE).
7. Discuter et approuver le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP).
8. Discuter et approuver les modifications de l'annexe 1 au statut du personnel.
9. Traitement du postulat « Production d'électricité d'origine photovoltaïque sur les bâtiments communaux ».
10. Réponse à la question écrite intitulée « Emplois dans la zone d'activité de l'Orée, quid du nombre d'emplois ? ».

Au nom du Conseil général

Le président: Martial Farine.

Boncourt

Entrées en vigueur du règlement relatif au statut du personnel et du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Boncourt le 12 décembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 29 janvier 2024.

Réuni en séance du 1^{er} février 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que les décisions d'approbation peuvent être consultés sur le site boncourt.ch et au Secrétariat communal.

Boncourt, le 2 février 2024.

Conseil communal.

Courgenay

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courgenay le 11 décembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 janvier 2024.

Réuni en séance du 29 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courtedoux

Entrée en vigueur du règlement de sécurité locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtedoux le 12 décembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 22 janvier 2024.

Réuni en séance du 30 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux, le 31 janvier 2024.

Conseil communal.

Courtedoux

Entrée en vigueur de la modification du règlement relatif au statut du personnel

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Courtedoux le 12 décembre 2023, a été approuvée par le Délégué aux affaires Communales le 22 janvier 2024.

Réuni en séance du 30 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux, le 31 janvier 2024.

Conseil communal.

Fontenais

Entrée en vigueur du règlement concernant l'entretien et la gestion du réseau des chemins de la commune de Fontenais

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fontenais le 18 décembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 janvier 2024.

Réuni en séance du 30 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Séance du Conseil général lundi 26 février 2024, à 19h00, au Centre de culture et de sport à Courfaivre (CCSC)

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Prendre connaissance et accepter les budgets communaux et bourgeois 2024 ainsi que les taxes y relatives. (Message N° 220 du 26 février 2024)
6. Prendre connaissance et statuer sur l'augmentation du cautionnement en faveur du FC Bassecourt de CHF 324000.– pour financer les dépassements de crédit dû à l'indexation des prix et à la reprise d'une ancienne dette. (Message N° 221 du 26 février 2024)
7. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de CHF 1 150 000.– pour l'achat d'un immeuble de bureaux et d'habitation située à la Rue de l'Abbé-Monnin 30 à Bassecourt (feuille N° 166 du ban de Bassecourt). (Message N° 222 du 26 février 2024)
8. Réponse à la question écrite N° 63 du groupe PDC intitulée « Construction d'un bâtiment pour les services techniques de Haute-Sorne – votation populaire du 11.12.2022. Où en est-on ? »

9. Nomination de deux membres à la commission permanente des écoles, cohésion sociale et informatique.
10. Nomination d'un membre à la commission permanente des services communaux.
11. Nomination d'un membre à la commission permanente de l'urbanisme.
12. Nomination d'un membre à la commission spéciale de l'organisation de la journée des aîné-e-s.
13. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M^{me} Cecilia Furlan.
14. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M^{me} Leonora Maliqi.

Haute-Sorne, le 29 janvier 2024.

Au nom du Bureau du Conseil général.

Le président: Jean-Claude Beuchat.

Saignelégier

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 17 janvier 2024, selon la procédure du plan de route, l'aménagement de Chemin d'accès Sud Castard SA - Combe la Noire.

Le plan d'aménagement N° 4974 est déposé publiquement au Secrétariat communal où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Saignelégier, le 8 février 2024

Conseil communal.

Saignelégier

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2023, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 17 janvier 2024, les restrictions suivantes sont publiées:

Saignelégier - Rue des Rangiers - Accès Sud Castard SA Accès aux bâtiments Rangiers 35, 37, 39A, 39B et 39C

- Pose des signaux):
 - Fin et début de zone 30 km/h
 - Interdiction de circuler
 - Cédez le passage
- Marquage au sol:
 - Zone 30

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Saignelégier, le 8 février 2024.

Conseil communal.

Soyhières

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAPE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Soyhières le 7 novembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 22 janvier 2024.

Réuni en séance du 29 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Soyhières

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Soyhières le 7 novembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 22 janvier 2024.

Réuni en séance du 29 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Soyhières

Entrée en vigueur du règlement sur les honoraires et indemnités des autorités communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 7 novembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 22 janvier 2024.

Réuni en séance du 29 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Undervelier

Assemblée bourgeoise jeudi 15 février 2024, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Election d'un membre au Conseil de bourgeoisie.
5. Comptes 2023 et dépassements de crédit.
6. Divers et imprévu.

Undervelier, le 30 janvier 2024.

Conseil bourgeois.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Avis de construction

La Baroche / Charmoille

Requérants: Adrien Chaignat, Fontaine Dessous 3, 2947 Charmoille; Bénédicte Chaignat, Fontaine Dessous 3, 2947 Charmoille. Auteur du projet: Planibat sàrl, Juanito Iglesias, Coinat d'Essertiau 10, 2942 Alle.

Description de l'ouvrage: Démolition du bâtiment N° 5 existant et construction d'une nouvelle maison d'habitation, d'une pergola et d'un hangar agricole; installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur le pan sud-est du hangar; réaménagement des alentours, construction de plusieurs murs de soutènement, aménagement de deux places de stationnement, aménagement de plusieurs places en groise au nord et au sud du hangar, abattage de plusieurs arbres existants et plantation de nouveaux arbres.

Cadastre: Charmoille. Parcelle N° 828, sise à la rue Fontaine-Dessus 5, 2947 Charmoille. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 25 RCC et article 210 nouveau RCC arbre protégé; article 147 al. 1 RCC et article 163 al. 2 nouveau RCC protection des vergers, LFOR distance à la forêt.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAg.

Dimensions: Longueur 14m50, largeur 11m70, hauteur 7m90, hauteur totale 10m90.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi teinte blanc cassé / lames bois teinte naturelle; toiture habitation: tuiles terre cuite rouges / hangar: tôles ondulées.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 31 janvier 2024.

Conseil communal.

La Baroche / Charmoille

Requérant: Adrien Chaignat, Le Paigre 48, 2947 Charmoille. Auteur du projet: Roth architecture, Claudia Villard, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Démolition de plusieurs silos et changement d'affectation d'une partie du hangar de stockage existant N° 48A pour l'aménagement de litières profondes pour bovins; construction d'un couvert pour une aire d'affouragement et pour machines; construction d'une fosse à lisier; aménagement d'une SRPA et aménagement d'une nouvelle surface groisée au nord.

Cadastre: Charmoille. Parcelle N° 104, sise à la rue Clos de la Finatte, 2947 Charmoille. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dimensions: Longueur 27m77, largeur 25m20, hauteur 6m90, hauteur totale 6m90.

Genre de construction: Matériaux façades: existant; toiture: tôles RAL 8014.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 31 janvier 2024.

Conseil communal.

La Baroche / Miécourt

Requérante et auteure du projet: Vanessa Huber, Le Cornat 21c, 2946 Miécourt.

Description de l'ouvrage: Transformation et assainissement d'une partie du bâtiment N° 21C existant; changement d'affectation de la grange pour l'aménagement de locaux habitables avec mezzanine; modification d'une partie des ouvertures en façades; remplacement du chauffage existant par la pose d'une nouvelle chaudière à bûches et pose d'un canal de fumée en inox à l'extérieur devant la façade ouest; suppression de la cheminée et de la lucarne existantes; pose de nouveau velux et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Miécourt. Parcelle N° 1856, sise à la rue Le Cornat 21c, 2946 Miécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogation requise: Article 40 RCC IBUS.

Dimensions: Longueur 13m74, largeur 8m63.

Genre de construction: Matériaux façades: idem existant et façade nord en lames bois grises; toiture: tuiles terre cuite, anthracite + panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la com-

pensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 31 janvier 2024.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérant: Raphaël Humard, Impasse de la Prairie 1, 2823 Courcelon. Auteur du projet: Eggenschwiler Perroud AG, Perroud Yannick, Ziegeleistrasse 61, 4242 Laufen.

Description de l'ouvrage: Agrandissement de la villa familiale existante N° 17 et rénovation intérieure; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 1219, sise à la Rue du Pré-Net, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions agrandissement: Longueur 12m85, largeur 5m21, hauteur 6m20, hauteur totale 7m40.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi int., brique, isolation, crépi ext. teinte idem existante et bardage vertical idem existant; toiture: charpente bois isolée, couverture idem existante.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 janvier 2024.

Conseil communal.

Courtedoux

Requérante et auteure du projet: Marie Choulat, Rue du Puits 8, 2932 Cœuve.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison individuelle.

Cadastre: Courtedoux. Parcelles N^{os} 176 et 5053, sises au lieu-dit Rue du Collège, 2905 Courtedoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, HA.

Dimensions: Longueur 13m83, largeur 12m33, hauteur 6m32, hauteur totale 9m86.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, finition ext. en crépi blanc cassé; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles TC gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtedoux, Rue du Collège 30A, 2905 Courtedoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 1^{er} février 2024.

Conseil communal.

Courtételle

Requérant: Pierre-Olivier Chenal, Rue des Contours 15, 2822 Courroux. Auteur du projet: Stéphane Schindelholz, Chemin des Adelles 8, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation, transformation et assainissement du bâtiment: nouvelle isolation périphérique, rehaussement et isolation de la toiture, pose 5 nouvelles fenêtres de toit, aménagement d'un appartement avec terrasse dans les combles, 3 nouvelles ouvertures pour fenêtres en façade ouest et 1 en façade nord, changement des fenêtres existantes, nouveau sas d'entrée vitré, nouvelle terrasse en façade nord; remplacement du chauffage à mazout existant par une pompe à chaleur air/eau, pose de panneaux solaires photovoltaïques sur le pan sud de la toiture; aménagement de 3 places de parc supplémentaires au sud du bâtiment.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 121, sise à la Rue du Vieux-Moulin 18, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Déroptions requises: Articles 69 al. 2 et 70 al. 1 RCC.

Dimensions: Longueur 15m50, largeur 14m30, hauteur 5m10, hauteur totale 10m90.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, pose d'une isolation périphérique, crépi blanc cassé; toiture: nouvelle charpente bois isolée, couverture tuiles TC brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 5 février 2024.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: MEA SA, Sous-Maichereux 1, 2800 Delémont. Auteur du projet Arches 2000 SA et architecture.aj Sàrl, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'une nouvelle usine comprenant la pose de panneaux solaires photovoltaïques et d'une superstructure technique (ventilation, compresseurs, etc.) en toiture.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 5143, sise à la rue La Communance, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, ABb.

Dimensions: Longueur 43m63, largeur 20m90, hauteur 9m76, hauteur totale 12m76.

Genre de construction: Matériaux façades: tôle perforée couleur « or »; toiture: toiture plate, gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics,

où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 5 février 2024.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Develier

Requérant: Vincent Chappuis, Chemin de la Golatte 9, 2802 Develier. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Agrandissement du rural existant N° 11 pour l'aménagement de nouvelles logettes pour bovins ainsi que d'une surface de stockage, d'une fourragère, d'un box pour 2 chevaux, d'une place fumière et hangar machines; aménagement d'une nouvelle SRPA et construction d'une nouvelle fosse. Réaménagement des alentours comprenant une nouvelle place pour manœuvres en dallage béton et le nivellement d'une partie du terrain.

Cadastre: Develier. Parcelle N° 3345, sise au Chemin de la Golatte 11, 2802 Develier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions agrandissement: Longueur 31m06, largeur 15m90, hauteur 6m85, hauteur totale 11m41; box à chevaux: longueur 6m00, largeur 4m50, hauteur 5m57; SRPA: longueur 11m12, largeur 6m40.

Genre de construction: Matériaux façades: béton, tôles (repose de la tôle existante) et filets; toiture: éternit Ondapress-90 rouge, idem existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 2 février 2024.

Conseil communal.

Haute-Ajoie / Réclère

Requérant et auteur du projet: Jonathan Perera, Route principale 69, 2914 Damvant.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation ancienne laiterie en maison d'habitation, rénovations avec agrandissement, piscine int., canal fumée, poêle, velux, installations photovoltaïques en toiture, remplacement chauffage bois par PAC ext., terrasse au nord, aménagements extérieurs, murs soutènement, cabane jardin.

Cadastre: Réclère. Parcelle N° 98, sise au lieu-dit Rièrè les Maisons, Le Moitan 25, 2912 Réclère. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone centre.

Dimensions bâtiment existant: longueur 14m60, largeur 14m40, hauteur 6m00, hauteur totale 9m80; agrandissement: longueur 14m60, largeur 5m40, hauteur 2m10, hauteur totale 5m16; cabanon: longueur 3m00, largeur 3m30, hauteur 1m88, hauteur totale 2m26; piscine: longueur 8m00, largeur 4m00.

Genre de construction: Matériaux façades bâtiment existant: enduit int., brique TC, moellons existants, isolation périphérique, crépi ext. blanc; agrandissement (non chauffé): brique TC, crépi blanc; toiture bâtiment existant: charpente bois isolée, tuiles rouges; agrandissement: charpente bois, tuiles rouges; piscine: béton.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 5 février 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Cindy et Philippe Loriol, Rue des Poudgeattes 9, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Rue de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale, construction d'un couvert à voiture, production de chaleur par PAC et mise en place d'une mini-STEP. Changement d'affectation du logement existant en maison d'hôtes et espace pour la transformation des produits de la ferme; ouverture d'une porte-fenêtre en façade ouest; selon plans déposés.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 3273, sise à la rue La Tuilerie, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Requête spéciale: Défrichement.

Dimensions: Longueur 20m30, largeur 10m70, hauteur 6m49, hauteur totale 7m92.

Genre de construction: Façades: brique, isolation et crépi couleur blanc cassé; toiture: tuile Jura couleur grise.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 2 février 2024.

Conseil communal.

Muriaux

Requérant: Stéphane Sauser, Cerneux-Lombard 23, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Studio Kalk Sàrl, Michel Aebischer, Grand-Rue 21, 2345 Les Breuleux.

Description de l'ouvrage: Démolition et reconstruction partiel du bâtiment N° 23 existant; transformation d'une partie du bâtiment; surélévation de la toiture du bâtiment principal et réfection de la couverture et souscouverture de la toiture du rural; remplacement du chauffage, pose d'une nouvelle cheminée et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Muriaux - Le Peuchapatte. Parcelle N° 569, sise à la rue Le Cerneux Lombard, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 29m44, largeur 18m50, hauteur 6m64, hauteur totale 10m40.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc, béton; toiture: tuiles terre cuite naturelle.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 5 février 2024.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: Louis Lang SA, Sébastien et Romain Lang, Route de Fontenais 66, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Leschot Architecture Sàrl, Corine Mamie Leschot, Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Extension nord de l'usine existante sur 2 niveaux (ateliers de production) + sous-sol + attique (espace repas pour le personnel); panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de l'attique; aménagements provisoires pour installation de chantier; construction de clôtures fixes grillagées sur muret béton; ajout d'un couvert à vélos et installations techniques en toiture.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 868, sise à la Route de Fontenais, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dimensions de l'extension: Longueur 51m09, largeur 43m67.

Genre de construction: Matériaux façades: tôle teinte bronze / panneaux HPL; toiture: gravier et dalettes béton gris.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 1^{er} février 2024.

Service UEI.

Porrentruy

Requérant et auteur du projet: Amorim Sàrl, Henrique De Araujo Amorim, Rue Pierre-Péquignat 40, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une pergola bioclimatique.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2915, sise à la Rue Pierre Péquignat, bâtiment N° 40, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions pergola: Longueur 10m00, largeur 10m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Façades: poteau en aluminium anthracite; toiture: lamelles orientables en aluminium gris.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mars 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 5 février 2024.

Service UEI.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours le poste de

Vétérinaire cantonal-e à 90%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Assumer les responsabilités et les compétences que la législation cantonale attribue au vétérinaire cantonal-e.

Profil: Etre au bénéfice d'un master universitaire en médecine vétérinaire, du diplôme fédéral de médecine vétérinaire et du certificat de capacité de vétérinaire officiel ou s'engager à l'obtenir en cours d'emploi. Expérience professionnelle de 5 à 6 ans dans le service vétérinaire public ou cursus équivalent.

Compétences et aptitude requises: Motivation et conscience professionnelle de haut niveau, bonne capacité de communication, sens de l'organisation et compétences en gestion de projets, intérêt pour les questions administratives et juridiques, capacité de travail et résistance au stress élevées. Permis de conduire et véhicule privé vivement souhaités.

Fonction de référence et classe de traitement:

Responsable santé publique II / Classe 25.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de D^r Flavien Beuchat, vétérinaire cantonal et chef du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, téléphone 032 420 52 80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 16 février 2024** et comporter la mention «Vétérinaire cantonal-e». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre de la nouvelle loi sur le guichet virtuel sécurisé, le Service de l'informatique met au concours un poste d'

Analyste métier / Chef-fe de projet à 60% pour 2 ans, puis à 80%

Mission: Vous serez en charge du développement de projets en lien avec la cyberadministration des communes jurassiennes. En qualité de chef-fe de projet intégré dans une équipe agile, vous avez notamment les responsabilités suivantes: consolider avec le client le périmètre et les objectifs du projet, être force de proposition pour remettre en question et optimiser les processus, soutenir le client lors de l'élaboration du cahier des charges, procéder à l'évaluation des coûts et des délais, organiser et animer les séances projet, mettre au point le planning et fixer les priorités, superviser le suivi administratif du projet et coordonner les parties prenantes, assurer le reporting du projet.

Profil: Vous possédez un titre HE ou universitaire niveau master en informatique ou formation et expérience jugées équivalentes. Vous êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum 2 à 4 ans dans un poste similaire. Une expérience dans l'agilité est un atout. Ouvert-e, autonome et résistant-e au stress, vous disposez d'une réelle force de proposition et possédez un esprit d'analyse et de synthèse; doté-e d'un bon entretient, vous êtes à même de gérer un conflit et faites preuve d'une véritable orientation de service. Vous maîtrisez l'anglais (parlé et écrit). Des connaissances de l'allemand constituent un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont (possibilité d'effectuer 40% de télétravail).

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 1^{er} mars 2024** et comporter la mention « Postulation Analyste métier / Chef-fe de projet SDI ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à un autre poste, le Service des infrastructures, pour la Section de l'Unité territoriale IX, met au concours le poste de

Chef-fe d'équipe agent-e d'exploitation voirie UTIX à 80-100%

Mission: Seconder le chef d'exploitation voirie et diriger les équipes de cantonniers-chauffeurs UTIX. Gérer les différents chantiers simultanés en collaboration avec le chef d'exploitation voirie UTIX; diriger les équipes dans le but d'assumer l'entretien du réseau routier national pour que celui-ci soit praticable; faire en sorte d'assurer une présence permanente sur ce réseau afin de pouvoir intervenir sans délai. Organiser et participer activement aux interventions de contrôle du réseau routier et de l'ensemble des tâches d'entretien hivernal; diriger les équipes afin qu'elles soient prêtes à intervenir pour des travaux d'entretien urgents; prendre les premières mesures pour assurer la sécurité du trafic; participer aux travaux de nuit/week-end; définir et faire appliquer les plans de fermetures permettant d'assurer la sécurité des usagers et du personnel; participer activement à la réalisation de l'ensemble des tâches; assurer l'ensemble des tâches administratives liées à la fonction; assurer la suppléance de l'autre chef d'équipe et partiellement celle du chef d'exploitation voirie UTIX.

Profil: CFC d'agent-e d'exploitation, d'un métier de la construction ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans. Avoir le sens de l'organisation, de la planification et être à même de diriger une équipe de cantonniers-chauffeurs. Avoir de bonnes connaissances des travaux d'entretien. Etre capable de travailler dans des conditions ambiantes difficiles. Etre au bénéfice d'un permis de conduire de catégorie B. Etre domicilié-e à moins de 30 minutes du Centre

d'entretien de Delémont ou disposé-e à déménager dans le périmètre requis.

Fonction de référence et classe de traitement: Agent-e d'exploitation voirie IIIb / Classe 11.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Daniel Stadelmann, chef de la Section de l'Unité territoriale IX, tél. 032 420 60 83.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 1^{er} mars 2024** et comporter la mention « Postulation Chef-fe d'équipe UTIX ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ à la retraite du titulaire, le Service des infrastructures met au concours un poste de

Collaborateur-trice technique – mécanicien-ne à 80-100%

Mission: Vous entretenez, réparez, remettez en état l'ensemble des véhicules et les machines du parc de l'administration jurassienne: tests antipollution, services d'entretien prescrit par le fabricant y compris réglages, recherche de pannes, réparation ou remplacement de différents éléments défectueux, révision des moteurs, boîtes à vitesses ou tout autre élément du véhicule, etc. Vous réparez ou remettez en état des parties électriques ou électroniques des véhicules, des moteurs hydrauliques et des pièces spécifiques utilisées en hydraulique, changement et réparation des pneumatiques, travaux courants de soudure ou de peinture, recherche de renseignements, documentation auprès des fournisseurs et participation à des cours complémentaires de formation organisés par les importateurs ou fabricants de véhicules et machines.

Vous ferez partie du service de piquet atelier (24h/24) durant toute l'année pour le dépannage et, durant l'hiver, la réparation des véhicules/engins utilisés lors du service hivernal.

Profil: CFC de mécanicien-ne sur véhicules agricoles ou poids lourds avec de bonnes connaissances en distribution hydraulique, électricité/électronique véhicules et en systèmes pneumatiques. Etre titulaire d'un permis de conduire de minimum catégorie C1. Posséder des capacités avérées pour exécuter les multiples tâches de manière autonome, savoir faire face aux changements

de planification et avoir de bonnes aptitudes à travailler en équipe.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice technique / Classe 9.

Entrée en fonction: De suite.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Monsieur Yves Froidevaux, chef des centres d'entretien, tél. 032 420 60 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 1^{er} mars 2024** et comporter la mention « Collaborateur-trice technique – mécanicien-ne ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour les écoles jurassiennes primaires et secondaires, des postes d'

Enseignants spécialisés de référence

(taux total de 200% à partager)

En principe 6 leçons hebdomadaires d'allègement horaire, équivalentes à environ 21%

Contrat de durée indéterminée

Mission: Organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation; proposer et assurer le suivi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur; instruire les dossiers nécessitant une PES, à l'exception de ceux concernant les mesures pédo-thérapeutiques; participer à la commission PES; établir annuellement, à l'intention du Service de l'enseignement, un rapport d'activité concernant les élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur; évaluer au moins tous les deux ans la pertinence de maintenir un élève dans une structure particulière.

Profil: Etre au bénéfice d'un Bachelor HEP pour l'enseignement primaire ou d'un master pour l'enseignement secondaire et d'un MAES (Master en enseignement spécialisé) ou titre jugé équivalent. Avoir suivi la formation PES organisée par le SEN et la HEP BEJUNE ou une formation jugée équivalente.

Lieu de travail: Ecoles primaires et secondaires jurassiennes (plusieurs cercles seront attribués à l'enseignant de référence selon les zones de découpage).

Taux d'activité: En principe 6 leçons d'allègement horaire, équivalentes à environ 21%

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant primaire spécialisé / Classe 16 ou enseignant secondaire spécialisé / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2024.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Marco Valsangiacomo, responsable de la pédagogie spécialisée, au 032 420 54 13.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser une lettre de motivation par courriel à l'adresse marco.valsangiacomo@jura.ch **jusqu'au 7 mars 2024** et comporter la mention « Enseignants spécialisés de référence ».



Suite à l'attribution de poste de travail temporaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve secteur Protection de l'adulte

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Taux d'activité: 50%

Mission: Vous participez à la gestion comptable et administrative des dossiers de curatelles et des bouclements biennaux en collaboration avec les curateurs et le secrétariat-comptable en charge des mandats. Vous collaborez à la gestion des démarches administratives des personnes concernées. Vous collaborez aux diverses tâches administratives du secteur. Vous participez également à la formation des apprentis et des stagiaires.

Exigences: Vous êtes titulaire d'un diplôme d'employé-e de commerce ou d'une formation équivalente, avec expérience confirmée de deux à quatre ans dans le domaine comptable. Vous possédez de bonnes connaissances du système des assurances sociales et du fonctionnement des caisses-maladie. Vous maîtrisez les outils informatiques et avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous possédez dynamisme, esprit d'initiative et rigueur dans les délais.

Entrée en fonction: De suite ou date à convenir.

Durée du contrat:

Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

Traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, classe 9.

Lieux de travail: Delémont, Porrentruy, Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Julien Christe, responsable du secteur Protection de l'adulte au 032 420 72 72.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve secteur Protection de l'adulte », **jusqu'au 12 février 2024**.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Commune de Basse-Vendline
Service organisateur/Entité organisatrice: sd ingénierie jura sa, à l'attention de Jonas Büschlen, Rue Victor-Helg 18, 2800 Delémont, Suisse. Tél. 032 421 66 66. E-mail: j.buschlen@sdplus.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
 Commune de Basse-Vendline, à l'attention de John Moser, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, Suisse. Tél. +41 32 474 44 47. E-mail: info@basse-vendline.ch
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
 22.2.2024
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone. Uniquement par écrit à l'adresse de l'organisateur ou par courriel à l'adresse suivante: j.buschlen@sdplus.ch
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 21.3.2024
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
 25.3.2024
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
 Commune/Ville
- 1.7 Mode de procédure choisi**
 Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
 Marché de travaux de construction
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
 Non

2. Objet du marché

- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
 Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
 Assainissement de la Rue En Varonnes
- 2.3 Référence / numéro de projet**
 191249
- 2.4 Marché divisé en lots?**
 Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil
Catalogue des articles normalisés (CAN):
 111 - Travaux en régie
 113 - Installations de chantier
 117 - Démolitions et démontages
 151 - Constructions de réseaux enterrés
 211 - Fouilles et terrassements
 221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation
 222 - Bordures, pavages, dallages et escaliers
 223 - Chaussées et revêtements
 237 - Canalisations et évacuation des eaux
 412 - Conduites enterrées, robinetterie eau et gaz

2.6 Objet et étendue du marché

Le projet prévoit l'assainissement de la rue En Varonnes, comprenant notamment la réfection des réseaux d'eaux usées, d'eau potable, ainsi que de l'éclairage public.

2.7 Lieu de l'exécution

Commune de Basse-Vendline
 Rue En Varonnes - 2944 Bonfol

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 6.5.2024. **Fin:** 1.11.2024

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
 Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Variantes d'exécution uniquement

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début: 6.5.2024. **Fin:** 1.11.2024

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon les documents d'appel d'offres

3.2 Cautions/garanties

Sans indication

3.3 Conditions de paiement

Selon les documents d'appel d'offres

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon les documents d'appel d'offres

3.5 Communauté de soumissionnaires

Selon les documents d'appel d'offres

3.6 Sous-traitance

Selon les documents d'appel d'offres

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du:

8.2.2024 jusqu'au 21.3.2024

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

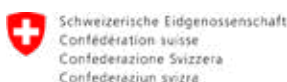
4.7 Organe de publication officiel

simap.ch

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers



Casino du Jura SA

Concession de type B pour exploiter une maison de jeu N° 2023-B-05 du 29 novembre 2023

Le Conseil fédéral suisse, sur proposition de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) du 6 novembre 2023, sur proposition du Département de Justice et Police (DFJP) du 24 novembre 2023, en application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR, RS 935.51) et de ses dispositions d'exécution, octroie à la société

Casino du Jura SA

Numéro de registre de commerce CHE-106.537.368
2830 Courrendlin (ci-après « la concessionnaire »)

une concession pour exploiter une maison de jeu au sens de l'article 5 LJAr

1. Fondement et conditions d'octroi de la concession

La concession est octroyée sur la base de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR, RS 935.51) et de ses dispositions d'exécution ainsi que sur les informations fournies par la concessionnaire au cours de la procédure d'attribution des concessions.

Le canton et la commune d'implantation ont approuvé l'exploitation d'une maison de jeu sur leur territoire par lettres datées respectivement du 21 mars 2023 et du 2 mars 2023.

Les dispositions de la présente concession sont valables sous réserve de modification des bases légales applicables.

2. Droits et devoirs de la concessionnaire

2.1. Droits de la concessionnaire

La concessionnaire a le droit, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de vingt ans, d'exploiter dans la commune de Courrendlin une maison de jeu et d'y proposer des jeux de casino au sens de l'art. 3, let. g, LJAr en relation avec l'art. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR; RS 935.511) en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (RS 935.511.1), à condition que ces jeux soient autorisés par la CFMJ (art. 16, al. 1, LJAr).

La concessionnaire a le droit d'exploiter des petits tournois de poker sous réserve que la CFMJ l'y ait autorisée (art. 16, al. 3, LJAr).

La concessionnaire peut aussi, moyennant une autorisation de la CFMJ, exploiter elle-même des jeux d'adresse et proposer la participation à des paris sportifs et à des loteries exploités par un tiers (art. 62 LJAr).

La concessionnaire ne peut faire valoir aucun droit à la prolongation ou au renouvellement de la concession à l'expiration de celle-ci.

2.2. Devoirs de la concessionnaire

La concessionnaire s'engage :

- à respecter la législation en vigueur, à s'acquitter de ses obligations de déclaration et d'information et à suivre les prescriptions et les instructions de la CFMJ;
- à protéger la population contre les dangers inhérents aux jeux de casino proposés, de manière durable, appropriée et conforme aux dernières découvertes scientifiques;
- à exploiter la maison de jeu avec toute la diligence, l'intégrité et le professionnalisme requis, en pleine conscience de ses responsabilités;
- à garantir une exploitation des jeux sûre, transparente et de grande qualité;
- à s'inspirer des normes internationales et à appliquer les meilleures pratiques dans la mesure du possible et du raisonnable;
- à créer les conditions d'une taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu.

La concessionnaire est tenue de commencer l'exploitation des jeux le 31 décembre 2025 au plus tard. La CFMJ peut prolonger ce délai à titre exceptionnel, sur demande motivée, en présence d'obstacles objectifs. La CFMJ peut retirer la concession sans compensation si la concessionnaire n'a pas commencé l'exploitation dans le délai fixé (art. 15, al. 1, let. b, ch. 2, LJAr).

3. Conditions et charges

La concessionnaire doit respecter les conditions et les charges suivantes (art. 8, al. 2, LJAr) :

3.1. Moyens financiers propres au sens des art. 8, al. 1, let. c, LJAr et 12 OJAR

Le capital-actions libéré de la concessionnaire doit s'élever à au moins 2 millions de francs suisses pendant toute la durée de la concession.

De plus, les capitaux propres de la concessionnaire au sens de l'art. 959a, al. 2, ch. 3, du code des obligations (CO; RS 220), doivent représenter au moins 30% du total du bilan ou 20% du produit net des jeux pendant toute la durée de la concession. La plus élevée de ces deux valeurs est déterminante.

Les moyens financiers destinés à acquérir une participation au capital de la concessionnaire ne doivent pas provenir d'un don ou d'un prêt, quel que soit le niveau de participation.

L'octroi, par la concessionnaire, de prêts ou de crédits, et la mise à disposition d'argent sous d'autres formes (hors dividendes) à ses ayants droits économiques ou à des personnes liées à ceux-ci est interdit.

Quiconque acquiert des parts de la concessionnaire doit pouvoir prouver qu'il remplit les conditions applicables aux ayants droit économiques définies dans la législation sur les jeux d'argent.

3.2. Gestion indépendante (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et 9 OJAR)

Toutes les tâches importantes et les activités essentielles à l'exploitation d'une maison de jeu doivent en principe être effectuées par des employés de la concessionnaire, c'est-à-dire par des personnes liées à elle par un contrat de travail et non par un mandat. La CFMJ peut accorder des dérogations sur demande.

Les membres du conseil d'administration ou de la direction et les employés de la concessionnaire n'ont pas le droit d'exercer d'activités susceptibles de nuire aux intérêts de la concessionnaire ou incompatibles avec leur fonction au sein de la maison de jeu, quelle qu'en soit la raison. Il leur est notamment interdit de détenir toute participation dans des sociétés qui livrent du matériel,

qui effectuent des activités de maintenance ou qui fournissent des conseils, et de travailler pour elles, si ces sociétés sont en relation avec la concessionnaire.

3.3. Activité commerciale irréprochable (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et art. 10 OJAr)

La concessionnaire doit exploiter un système interne de gestion de la qualité qui lui sert à prévoir, à mettre en œuvre, à planifier et à contrôler des mesures visant à renforcer la qualité de ses structures et de ses procédures.

La concessionnaire doit vérifier périodiquement l'efficacité de ses procédures visant à respecter les prescriptions et à atteindre les objectifs légaux, et procéder aux adaptations nécessaires. Ce faisant, elle doit prendre en considération l'évolution des conditions et des prescriptions, les développements techniques, les nouvelles connaissances et les risques identifiés.

Si la concessionnaire, l'un de ses actionnaires et/ou l'un de ses ayants droits économiques jouissent, en raison de circonstances particulières, d'une position dominante ou de la capacité d'exercer une influence déterminante sur le marché, ils n'ont pas le droit d'abuser de cette situation. Il y a abus lorsqu'un acteur du marché entrave l'accès d'autres acteurs à la concurrence ou son exercice, ou qu'il désavantage ou avantage les partenaires commerciaux. L'interdiction porte notamment sur les pratiques prohibées par le droit des cartels d'entreprises ayant une position dominante ou un pouvoir de marché relatif.

4. Autres dispositions

4.1. Début de l'exploitation (art. 15 OJAr)

Une fois la concession octroyée, la concessionnaire ne peut commencer l'exploitation des jeux que si les conditions énoncées à l'art. 15 OJAr sont remplies et que la CFMJ a donné son accord.

4.2. Cessation de l'exploitation (art. 15, al. 1, let. b, ch. 3 LJAr)

Si la concessionnaire décide de cesser temporairement tout ou partie de l'exploitation des jeux pendant la durée de la concession, elle en informe la CFMJ en temps utile.

Si la cessation de l'exploitation des jeux dure plus de trois mois, la concessionnaire ne pourra reprendre l'exploitation qu'après que la CFMJ aura constaté que les exigences légales sont respectées.

En cas de cessation d'activité pendant une durée relativement longue, la concession peut être retirée (art. 15, al. 1, let. b, ch. 3 LJAr).

4.3. Retrait, restriction et suspension de la concession (art. 15 LJAr)

Si la concessionnaire ne respecte pas les prescriptions relatives aux moyens financiers propres visées au ch. 3.1, sa concession pourra être retirée, suspendue, restreinte ou assortie de conditions et de charges supplémentaires.

Si la CFMJ, en vertu de l'art. 15 LJAr, ordonne de manière légitime la suspension, la restriction ou le retrait de la concession, la concessionnaire n'aura droit à aucun dédommagement.

4.4. Intransmissibilité de la concession (art. 14 LJAr)

La concession n'est pas transmissible. Tout acte juridique qui est contraire à cette interdiction ou vise à la contourner est nul (art. 14 LJAr).

4.5. Dispositions transitoires

Si l'octroi de la concession entraîne la poursuite d'une concession existante, les décisions de la CFMJ relatives à cette dernière restent en principe valables. La concessionnaire poursuivra la documentation et les séries de données établies sous l'ancienne concession pour satis-

faire à ses obligations légales et prendra en considération les informations qu'elles contiennent dans ses décisions.

4.6. Emolument

Pour l'octroi de la présente concession, un montant de 30 000 francs est prélevé à titre d'émolument unique.

4.7. Publication

La concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu (art. 11, al. 2, LJAr).

Le 29 novembre 2023.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Alain Berset.

Le Chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr.

Voies de droit: La décision du Conseil fédéral concernant l'octroi de la concession n'est pas sujette à recours (art. 11, al. 1, 2^e partie de la phrase, LJAr).
